

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.
Étranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.		
Algérie, Tunisie.	20.000f.	40.000f
Étranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

### DECRETS

### MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2015

- 19 octobre ..... Décret n° 2015-1639 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation et d'exploitation d'une ferme agricole sur un terrain dépendant du domaine national, d'une superficie de 03ha 25a 03ca, situé à Ndayane dans le Département de Mbour, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain, prononçant sa désaffection ..... 1611
- 19 octobre ..... Décret n° 2015-1640 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Diourbel, arrondissement de Ndoulo, dans la Communauté rurale de Pattar, d'une superficie de 03ha 20a 44ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection ..... 1611
- 19 octobre ..... Décret n° 2015-1641 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Dobour, Communauté rurale de Diass, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 02ha 74a 59ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection ..... 1612

2015

- 19 octobre ..... Décret n° 2015-1642 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Sandiara, village de Kibick, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 36ha 51a 03ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection ..... 1612
- 19 octobre ..... Décret n° 2015-1643 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, sise au quartier Escale à Tivaouane, d'une superficie de 9.901m<sup>2</sup> environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection ..... 1613
- 19 octobre ..... Décret n° 2015-1644 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Keur Daouda SARR, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 9.157 m<sup>2</sup> environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection ..... 1613
- 19 octobre ..... Décret n° 2015-1645 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Yoff Diamalaye II, dans le Département de Dakar, d'une superficie de 70 m<sup>2</sup>, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection ..... 1614
- 19 octobre ..... Décret n° 2015-1646 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine national, situé à Keur Ndiaye LO dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 8.300 m<sup>2</sup> environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection ..... 1614
- 19 octobre ..... Décret n° 2015-1647 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine national, situé à Yenne dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02ha 49a 68ca environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection ..... 1615

2015		
19 octobre .....	Décret n° 2015-1648 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Keur Ndiaye LO, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 97a 30ca environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection... ....	1615
19 octobre .....	Décret n° 2015-1649 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Malicounda Bambara dans le Département de Mbour, d'une superficie de 01ha 66a 67ca et prononçant sa désaffection, en vue de son attribution par voie de bail.... ....	1616
19 octobre .....	Décret n° 2015-1650 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Sindia dans le Département de Mbour, d'une superficie de 04ha 14a 73ca et prononçant sa désaffection, en vue de son attribution par voie de bail .....	1616
19 octobre .....	Décret n° 2015-1651 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Keur Ndiaye LO, dans le Département de Rufisque, d'une superficie 6.118 m <sup>2</sup> environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection... ....	1617
19 octobre .....	Décret n° 2015-1652 déclarant d'utilité publique les diverses infrastructures réalisées sur le solde du titre foncier n° 379/DP et déclarant cessible ledit titre foncier pour une superficie de 2.828 m <sup>2</sup> .. ....	1617
19 octobre .....	Décret n° 2015-1653 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Ndayane Lisse, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 01ha 29a 37ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection... ....	1618
19 octobre .....	Décret n° 2015-1654 modifiant et complétant le décret n° 2013-1156 du 23 août 2013 prononçant la désaffection d'un terrain sis à Diamniadio dépendant du domaine national d'une superficie de 49ha 34a 23ca compris dans l'assiette du projet de construction du centre international de conférence de la francophonie, prononçant le retrait partiel pour cause d'utilité publique du bail concédé par l'Etat du Sénégal sur l'immeuble immatriculé objet du TF n° 5437/R nécessaire à la réalisation dudit projet pour une superficie de 65 ares 77 centiares et fixant le montant des indemnités dues aux occupants du domaine national... ....	1618
2015		
19 octobre .....	Décret n° 2015-1655 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de bitumage de la route « Joal - Samba Dia - Djiffer »; déclarant cessibles les titres privés compris dans l'assiette dudit projet ; prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des dépendances du domaine national impactées ; prononçant la désaffection desdites dépendances ; ordonnant le paiement desdites indemnités aux bénéficiaires identifiés ou la consignation pour les bénéficiaires inconnus.. ....	1619
19 octobre .....	Décret n° 2015-1659 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Dakar, Grand Yoff d'une superficie de 157 m <sup>2</sup> , en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection... ....	1623
19 octobre .....	Décret n° 2015-1660 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national, situé à Diamniadio, d'une superficie de 01ha 84a 68ca environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection... ....	1623
19 octobre .....	Décret n° 2015-1661 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Dakar, Ngor d'une superficie de 650 m <sup>2</sup> , en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection... ....	1624
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>		
Annonces .....		1624
<b>PARTIE OFFICIELLE</b>		
<b>DECRETS</b>		

## MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2015-1639 en date du 19 octobre 2015 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation et d'exploitation d'une ferme agricole sur un terrain dépendant du domaine national, d'une superficie de 03ha 25a 03ca, situé à Ndayane dans le Département de Mbour, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain, prononçant sa désaffectation.

### DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi 64 - 46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Ndayane dans le Département de MBour, d'une superficie de 03ha 25a 03ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret précité, la désaffectation dudit terrain.

Art. 4 - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant en étant le bénéficiaire.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 19 octobre 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1640 en date du 19 octobre 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Diourbel, arrondissement de Ndoulo, dans la Commune de Pattar, d'une superficie de 03ha 20a 44ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

### DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29,36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Diourbel dans la Commune de Pattar, d'une superficie de 03ha 20a 44ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2 - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4 - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 19 octobre 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1641 en date du 19 octobre 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Dobour, Communauté rurale de Diass, dans le département de Mbour, d'une superficie de 02ha 74a 59ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29,36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Dobour, communauté rurale de Diass, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 02 ha 74 a 59 ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4 - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 19 octobre 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1642 en date du 19 octobre 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Sandiara village de Kibick, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 36ha 51a 03ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Sandiara village de Kibick, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 36 ha 51 a 03 ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3 - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4 - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 19 octobre 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1643 *en date du 19 octobre 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, sise au quartier Escale à Tivaouane, d'une superficie de 9.901 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.*

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29,36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain sise au quartier Escale, à Tivaouane, d'une superficie de 9.901 mètres carrés environ en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3 - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4 - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 19 octobre 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE*

Décret n° 2015-1644 *en date du 19 octobre 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Keur Daouda SARR, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 9.157 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.*

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29,36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Keur Daouda SARR, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 9.157 mètres carrés environ en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3 - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4 - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 19 octobre 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE*

Décret n° 2015-1645 *en date du 19 octobre 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Yoff Diamalaye II, dans le Département de Dakar, d'une superficie de 70 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.*

DECREE :

Articie premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Yoff Diamalaye, dans le département de Dakar, d'une superficie de 70 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3 - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4 - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 19 octobre 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE*

Décret n° 2015-1646 *en date du 19 octobre 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain dépendant du domaine national situé à Keur Ndiaye LO dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 8.300 m<sup>2</sup> environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.*

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain du domaine national située à Keur Ndiaye LO dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 8300 m<sup>2</sup> environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 19 octobre 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE*

Décret n° 2015-1647 en date du 19 octobre 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain dépendant du domaine national situé à Yenne dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02ha 49a 68ca environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain du domaine national située à Yenne dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02ha 49a 68ca environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 19 octobre 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1648 en date du 19 octobre 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Keur Ndiaye LO, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01 ha 97a 30ca environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Keur Ndiaye LO, dans le département de Rufisque, d'une superficie de 01 ha 97a 30ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3 - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4 - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 19 octobre 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1649 *en date du 19 octobre 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Malicounda Bambara dans le Département de MBour, d'une superficie de 01ha 66a 67ca et prononçant sa désaffection, en vue de son attribution par voie de bail.*

**DECREE :**

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi 64 - 46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Malicounda Bambara dans le Département de MBour, d'une superficie de 01ha 66a 67ca en vue de son attribution par voie de bail,

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 19 octobre 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE*

Décret n° 2015-1650 *en date du 19 octobre 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Sindia dans le Département de MBour, d'une superficie de 04ha 14a 73ca et prononçant sa désaffection, en vue de son attribution par voie de bail.*

**DECREE :**

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi 64 - 46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Thiafoura Tongoré/Sindia dans le Département de MBour, d'une superficie de 04ha 14a 73ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 19 octobre 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE*

Décret n° 2015-1651 en date du 19 octobre 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Keur Ndiaye LO, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 6.118 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Keur Ndiaye LO, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 6.118 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 19 octobre 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1652 en date du 19 octobre 2015 déclarant d'utilité publique les diverses infrastructures réalisées sur le solde du titre foncier n° 379/DP et déclarant cessible ledit titre foncier pour une superficie de 2 828 mètres carrés.

DECREE :

Article premier. - Sont déclarées d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, les diverses infrastructures réalisées sur le solde du TF n° 379/DP.

Art. 2. - Est déclaré cessible le solde dudit titre foncier d'une superficie de 2 828 mètres carrés.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 19 octobre 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1653 en date du 19 octobre 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Ndayane Lisse, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 01 ha 29a 37ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Ndayane Lisse, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 01 ha 29a 37ca environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4 - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 19 octobre 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1654 en date du 19 octobre 2015 modifiant et complétant le décret n° 2013-1156 du 23 août 2013 prononçant la désaffectation d'un terrain sis à Diamniadio dépendant du domaine national d'une superficie de 49ha 34 a 23 ca compris dans l'assiette du projet de construction du centre international de conférence de la francophonie, prononçant le retrait partiel pour cause d'utilité publique du bail concédé par l'Etat du Sénégal sur l'immeuble immatriculé objet du TF n° 5437/R nécessaire à la réalisation dudit projet pour une superficie de 65 ares 77 centiares et fixant le montant des indemnités dues aux occupants du domaine national.

DECREE :

Article premier. - Sont modifiées et complétées, ainsi qu'il suit, les dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1156 du 23 août 2013 prononçant la désaffectation d'un terrain sis à Diamniadio dépendant du domaine national d'une superficie de 49ha 34 a 23 ca compris dans l'assiette du projet de construction du centre international de conférence de la francophonie, prononçant le retrait partiel pour cause d'utilité publique du bail concédé par l'Etat du Sénégal sur l'immeuble immatriculé objet du TF n° 5437/R nécessaire à la réalisation dudit projet pour une superficie de 65 ares 77 centiares et fixant le montant des indemnités dues aux occupants du domaine national:

« Le montant des indemnités dues aux occupants est fixé comme suit » :

Prénoms/ Nom	Valeur urbanisme	Valeur agriculture	Valeur Eaux et Forêts	Total
Aissatou GUEYE	6.129.650	200.000	3.760.000	10.089.650
El Hadji Abdoulaye DIOUF	6.750.000	-	-	6.750.000
Djibril KEBE	9.860.000	-	4.952.000	14.812.000
Total				31 651 650

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 octobre 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1655 en date du 19 octobre 2015 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de bitumage de la route « Joal-samba Dia-Djiffer » ; - déclarant cessibles les titres privés compris dans l'assiette dudit projet ; - prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des dépendances du domaine national impactées ; - prononçant la désaffectation desdites dépendances ; - fixant le montant des indemnités dues aux occupants ; - ordonnant le paiement desdites indemnités aux bénéficiaires identifiés ou la consignation pour les bénéficiaires inconnus.

DECREE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement et de bitumage de la route « Joal-samba Dia-Djiffer ».

Art. 2. - Sont déclarés cessibles les immeubles ci-dessous:

N°TF	Superficie totale	Superficie impactée	Propriétaire
201/TH .....	18a 56ca .....	00a 04ca .....	Anne Marie SENGHOR
202/TH .....	09A 08CA .....	00A07CA .....	Françoise COLLIN et René L.M.COLLIN
267/TH .....	03a 98ca .....	03a 98ca .....	Doudou WADE
1326/TH .....	27a 68ca .....	00a 76ca .....	René James

Art. 3 - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, des dépendances du domaine national situées sur le tracé dudit projet;

Art. 4. - Est prononcée la désaffectation desdites dépendances ;

Art. 5. - Les montants des indemnités dues pour la réalisation de cette opération sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Impenses à Samba Dia

N°	Bénéficiaire	MONTANT
01	Ndèye FALL .....	50000
02	Astou SAMB .....	50000
03	Seynabou MBOW .....	50000
04	Astou SAKHO .....	50000
05	Mariama DIOUF .....	50000
06	Astou SANOKHO .....	50000
07	Maimouna DIOP .....	50000
08	Bandia SOW .....	50000
09	Raoul Bigué SARR .....	7618778
10	ECOLE PUBLIQUE DE SAMBA DIA .....	1386520
11	Birama TANDJIGORA .....	1 663027
12	Sidy El Moctar DIAME .....	691085
13	FEU Saliou DIAME représenté par Maimouna Kaire .....	448966
14	Mamadou DIAME représentant chauffeurs de taxi .....	285327
15	Aliou SY représenté par Khady SANE .....	988290

N°	Bénéficiaire	MONTANT
16	Penda NGING .....	232.760
17	Mamadou DIAO .....	579.000
18	Mamadou DIALLO .....	289.500
19	Kassoum DIOP .....	289.500
20	Absa BA .....	289.500
21	Populations (Tangar aménagé) .....	1.029.600
22	Atelier Ibrahima BA .....	1.25.977
23	Rassoul MBaye .....	140.800
	<b>TOTAL .....</b>	<b>17.592.630</b>

**b) Impenses à Joal**

N° d'ordre	Bénéficiaire	Localité	Montant des Indemnités
01	Abdou SY .....	Joal .....	8.390.310
02	Ibrahima Barham DIOUF .....		9.797.016
03	Philippe REBEIZ .....		13.005.132
04	Balla LEYE NDIAYE .....		13.269.750
05	Marie Thérèse SENGHOR .....		16.471.335
06	Renée Sophie Diam's NDIAYE .....		28.821.572
07	Cour de la bibliothèque .....		749.612
08	Poste de contrôle .....		1.422.667
09	Foyer des jeunes .....		29.355.261
	<b>Total à verser .....</b>		<b>121.282.655</b>

**e) Impenses à DJIFFER (TRONCON PALMARIN DJIFFER)**

N°	Prénoms	NOM	CNI	N° téléphone	Surface/ longueur	Valeur impenses	Observa- tions
1	Jean .....	TOULY .....			22m .....	215.172	Hotel NIOMINKA
2	La pointe de Sangomar .....				26m .....	127.738	
3	Moustapha .....	NDENE .....	1.433.197.100.429	765.034.895	95m <sup>2</sup> .....	1.520.000	
4	Keur .....	NOGAYE .....	2.604.198.600.856	774.064.489	95 et 18m .....	2.286.428	
	Serigne .....						
	Touba sc .....	KAERE					
5	Mbaye .....	NDIAYE .....	1.605.197.400.799	774.935.548	102m <sup>2</sup> .....	1.632.000	
6	Sata .....	THIOR .....		77.649.757	48m <sup>2</sup> .....	768.000	
7	SALIMOU .....	BABOU .....	1.770.199.210.698	773.796.125	150m <sup>2</sup> .....	2.400.000	
8	MAME .....	FATY .....	2.596.199.211.620	773.169.757	162 m <sup>2</sup> .....	2.592.000 ..	
	DA BA .....						

N°	Prénoms	NOM	CNI	N° téléphone	Surface/ longueur	Valeur impenses	Observa- tions
9	CHEIKHOU	DIOUF	1.461.196.600.030	775.445.404	162 m <sup>2</sup>	2.592.000	
10	PAPE	BADIANE		772.199.482	214 m <sup>2</sup> et 6 m <sup>2</sup>	3.483.556	
11	SALIOU						
12	ROCKY	SENE	2.433.197.100.423	773.443.425	128 m <sup>2</sup>	2.048.000	
13	EL HADJI	NGOM	1.655.198.300.460	767.594.221	166 m <sup>2</sup>	2.656.000	
	MAREME	FAYE			86 m <sup>2</sup>	1.376.000	
					13		
14	FALOU	NGOM		770.254.544	70 m <sup>2</sup>	1.120.000	
15	IBRAHIMA	FAYE	1.606.197.000.077	773.581.042	70 m <sup>2</sup> et 50 m	1.611.300	
16	Alioune	SENE		776.125.038	150 m <sup>2</sup>	2.400.000	
17	ABDOULAYE	NDIAYE	1.448.197.901.245	779.822.196	150 m <sup>2</sup>	2.400.000	
18	Aliou	FAYE	16.711.971.315 (Libain)	765.599.641	150 m <sup>2</sup>	2.400.000	
19	Abdoulaye	NIANG	1.619.198.001.502	775.624.734	86 m <sup>2</sup>	1.376.600	
20	Ndella	SARR	2.483.199.200.091	763.453.222	32 m <sup>2</sup>	512.000	
21	Ibrahima	DIOME	1.605.197.501.012	773.662.699	70 m <sup>2</sup> et 30 m	1.414.780	
22	Issa	DIOP	1.603.198.201.613	771.557.925	86 m <sup>2</sup>	1.376.000	
23	Khardiatta	NIASSA		778.126.442	86 m <sup>2</sup>		
24	Assette	DIOP	2.619.198.002.359	772.557.118	48 m <sup>2</sup>	768.000	
25	Khady	DIOUF	2.612.199.205.358	774.291.447	48 m <sup>2</sup>	768.000	
26	Rocky	CISSE	2.671.198.400.547	774.461.605	102m <sup>2</sup> et 20 m	5.305.700	
27	Moussa	DIOP		771.721.922	64 m <sup>2</sup> et 20 m	1.220.520	
28	El Hadji	THIOR		773.051.043	16 m <sup>2</sup>	768.000	
29	Arona	DIEYE	1.619.197.003.391	779.483.922	86m <sup>2</sup> et 20 m	1.572.520	
30	Mbagnick	DIOP		777.389.813	184 m <sup>2</sup> et 8 m	3.022.608	
31	Cheikh	DIAGNE	1.604.198.901.151	766.947.494	102 m <sup>2</sup> et 16 m	1.789.216	
	Mbacke						
32	Saliou	DIAGNE	1.595.197.200.641	773.544.262	182 m <sup>2</sup>	2.912.000	
33	Diémé	POUYE	2.605.197.400.391	771.714.052	32 m <sup>2</sup>	512.000	
34	Ngala	NDOYE			150 m <sup>2</sup> et 21 m	2.600.000	
35	Modou	SENE			86 m <sup>2</sup> et 30 m	1.670.780	
36	Khady	FAYE			32 m <sup>2</sup>	512.000	
37	Lamine	DIOUF			230 m <sup>2</sup>	3.680.000	
38	Mur de clôture (Protection des ordures du village)				70m	687.820	

N°	Prénoms	NOM	CNI	N° téléphone	Surface/ longueur	Valeur impenses	Observa- tions
39	Fodé .....	THIOR .....	1.462.198.400.097 .....	54 m <sup>2</sup> .....	54 m <sup>2</sup> .....	864.000	
40	Maimouna .....	NDIAYE .....	2.570.199.201.465 .....	778.127.475 .....	54 m <sup>2</sup> .....	864.000	
41	Kiné .....	WADE .....	2.436.200.600.275 .....	773.208.259 .....	166 m <sup>2</sup> et .....	2.754.260	
					10 m .....		
42	Mbaye .....	MAGNE .....			64 m <sup>2</sup> .....	1.024.000	
43	Made .....	DIOUF .....			70 m <sup>2</sup> .....	1.120.000	
44	INCONNUE .....				118 m <sup>2</sup> et .....	2.182.780	
					30m .....		
45	Sékou .....	DIOUF .....			32 m <sup>2</sup> .....	512.000	
46	Usine de .....				422 m <sup>2</sup> .....	5.486.000	
	fabrication .....						
	de glace .....						
47	Dioumokor .....	DIOUF .....	1.448.197.700.772 .....	772.774.657 .....	Tnu .....		
48	Fatou .....	FAYE .....			Tnu .....		
	<b>TOTAL .....</b>					<b>82.280.124</b>	

Art. 6. - Lesdites indemnités seront payées aux bénéficiaires identifiés et consignés pour les bénéficiaires inconnus, à la diligence du chef du Bureau des Domaines compétent.

Art. 7. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 19 octobre 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1659 *en date du 19 octobre 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar, Grand Yoff d'une superficie de 157 m<sup>2</sup>, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.*

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar, Grand Yoff d'une superficie de 157 m<sup>2</sup>, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 octobre 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE*

Décret n° 2015-1660 *en date du 19 octobre 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain dépendant du domaine national situé à Diamniadio, d'une superficie de 01 hectare 84ares 68centiares environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.*

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain du domaine national située à Diamniadio, d'une superficie de 01 hectare 84ares 68centiares environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 octobre 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE*

Décret n° 2015-1661 en date du 19 octobre 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Dakar, Ngor d'une superficie de 650m<sup>2</sup>, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Dakar, Ngor d'une superficie de 650m<sup>2</sup>, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 19 octobre 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 376 déposée le 22 septembre 2015, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance superficielle de 01ha 25a 66ca, situé à Kounoune et borné au à l'Ouest par le Titre Foncier n°853/R et les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2014-443 du 03 avril 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Serigne Moussa DIOP

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 378 déposée le 28 octobre 2015, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Sébikhotane, d'une contenance totale de 49a 71ca et borné au Sud-Est par la Route nationale n°2 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2015-1492 du 06 octobre 2015.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 379 déposée le 03 novembre 2015, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Médina THIOUB, d'une contenance totale de 93a 56ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2015-1197 du 22 septembre 2015.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 380 déposée le 05 novembre 2015, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance superficielle de 65 ares et 23 ca, situé à Rufisque et borné, de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2015-368 du 18 mars 2015.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 381 déposée le 05 novembre 2015, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance superficielle de 65 ares et 23 ca, situé à Niacoulrab et borné, de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2014-1271 du 07 octobre 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Dakar Plateau

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 17 déposée le 03 novembre 2015, le Chef du Bureau des Domaines de Dakar Plateau, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, demeurant et domicilié à Dakar Bloc Fiscal, Direction générale des Impôts et des Domaines, agissant également en vertu du décret n° 2015-551 du 23 avril 2015 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar Plateau, d'un immeuble urbain consistant en un terrain d'une superficie d'environ de 4500 m<sup>2</sup>, situé à Dakar, Corniche Ouest, Boulevard Franklin D. ROOSEVELT, limité à l'Est par le titre foncier n° 534/DK, au Nord par un TNI, au Sud par le TF 3273/DK et à l'Ouest par l'Océan atlantique.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit réel ou charge, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Ousseynou NIANG*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

#### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le mercredi 18 novembre 2015 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tivaouane Peulh - Commune de Tivaouane Peulh consistant en un terrain d'une contenance de un hectare (01ha), borné au Nord - Ouest par le titre foncier n° 6435/R et des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 28 août 2015 n° 374

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Serigne Moussa DIOP*

#### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

#### AVIS AU PUBLIC

L'administrateur des Biens Vacants mis sous Curatelle, soussigné, informe le public que le délai de cinq (05) ans requis pour la gestion des immeubles désignés au tableau ci-après, est arrivé à son terme :

N°	Désignation du Bien	Lieu de Situation du Bien
1 ...	TF n° 465/R .....	Guendel Rufisque
2 ...	TF n° 570/R .....	Cité Millionnaire Rufisque
3 ...	TF n° 425/R .....	Zac de Mbao
4 ...	TF n° 629/R .....	Zone HLM Rufisque
5 ...	TF n° 957/R .....	Zone Ouest Rufisque
6 ...	TF n° 637/R .....	Quartier Thiawène Rufisque
7 ...	TF n° 543/R .....	Ancienne Route HLM Rufisque
8 ...	TF n° 933/R .....	Rufisque Ouest
9 ...	TF n° 857/R .....	Route de Sangalkam
10 ...	TF n° 2733/R et 2734/R	Santhiaba Rufisque

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 712 du Code de Procédure civile, il sera procédé au versement des dits immeubles à l'Administration des Domaines dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis.

Pendant cette durée, les personnes intéressées sont invitées à formuler leurs observations au Bureau du Curateur sis à la Conservation de la Propriété et des Droits Fonciers de Dakar-Plateau, au Bloc Fiscal, Rue de Thiong x Vincens, tous les jours ouvrables de 08 heures à 16 heures.

*L'Administrateur des Biens vacants sous Curatelle  
Ousseynou NIANG*

## AVIS AU PUBLIC

L'administrateur des Biens Vacants mis sous Curatelle, soussigné, informe le public que le délai de cinq (05) ans requis pour la gestion des immeubles désignés au tableau ci-après, est arrivé à son terme :

N°	Désignation du Bien	Lieu de Situation du Bien
1 ...	TF n° 3542/DG ... immeuble démolie .....	85, Rue Carnot
2 ...	TF n° 8452/DG .....	Hann Equipe
3 ...	TF n° 7220/DG .....	Yoff Route de l'Aéroport
4 ...	TF n° 1764/DG .....	Fass Delorme
5 ...	TF n° 22807/DG .....	Liberté 6
6 ...	TF n° 7076 et 7564/DG ..	Yoff Ranhar
7 ...	TF n° 2223/DG .....	76, Rue Raffeneel
8 ...	TF n° 5197 et 5198/DG ..	Sud Quartier Ngaparou Yoff
9 ...	TF n° 7837/DG, près ... bande verte Aéroport .....	Ouest Foire
10 ...	TF n° 387/DP .....	Rte de Rufisque
11 ...	TF n° 176/DP .....	Cap des Biches
12 ...	TF n° 7691 et 7975/DG ..	Almadies
13 ...	TF n° 3768 Tally Boumack	Tally Boumack Pikine
14 ...	TF n° 7026/DG .....	NGor
15 ...	TF n° 9743/DG .....	NGor
16 ...	TF n° 7597/DG .....	Ngor
17 ...	TF n° 6464/NGA .....	NGor

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 712 du Code de Procédure civile, il sera procédé au versement des dits immeubles à l'Administration des Domaines dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis.

Les personnes intéressées sont invitées à formuler leurs observations au Bureau du Curateur sis à la Conservation de la Propriété et des Droits Fonciers de Dakar-Plateau, au Bloc Fiscal, Rue de Thiong x Vincens, tous les jours ouvrables de 08 heures à 16 heures.

*L'Administrateur des Biens vacants sous Curatelle  
Ousseynou NIANG*

Etude de M<sup>e</sup> Youssoupha Camara  
*Avocat à la Cour*  
44, Avenue Malick Sy 2<sup>e</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 249/Baol, appartenant à Serigne Moustapha Bassirou Mbacké, Chef Religieux à Diourbel. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Boubacar WADE  
*Avocat à la Cour*  
04, Boulevard Djiby MBAYE x Abdoulaye FADIGA,  
BP : 4567 CP 18 523 - Dakar (Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n° 2576/DG devenu TF n° 4840/DK appartenant à la Société Anonyme « Générale Immobilière » (GIM-SA). 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n° 657/DG devenu TF n° 2984/DK appartenant à la Société Anonyme « Générale Immobilière » (GIM-SA). 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n° 650/DG devenu TF n° 161/DK appartenant à la Société Anonyme « Générale Immobilière » (GIM-SA). 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
M<sup>e</sup> Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ  
94, Rue Félix Faure -Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail appartenant à Monsieur Abdoul Birane WANE et portant sur le titre foncier n° 9.980/DP de la Commune à Dagoudane Pikine. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 630/DP Dagoudane-Pikine, appartenant à M. Waly Lamine SENE. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Cheikh FAYE  
*avocat à la Cour*  
 40, Avenue Malick SY - Résidence Linguère

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 20148/DG devenu le 17305/GR appartenant M. Cheikh GAYE, né à Gossas en 1930. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
 SECK, SOW & MBACKE  
 Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960  
 (Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye  
 & de Me Boubacar Seck)  
 27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2606/R appartenant M. El Hadji Assane Faye. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 310/GW (ex. 1119/DP), appartenant à M. Bocar GUEYE. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 877/GW, appartenant à M<sup>me</sup> Awa MBODJ. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop  
*Notaires associés*  
 186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 12.219 de la Commune de Grand Dakar devenu le titre foncier 7.223/GR appartenant à M. Babacar NDIAYE. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
 SECK, SOW & MBACKE  
 Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960  
 (Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye  
 & de Me Boubacar Seck)  
 27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 3.451/DP appartenant M. Cheikhou KANE. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Omaire GOMIS, *notaire*  
 à Ziguinchor II  
 Ziguinchor (Sénégal) Quartier Santhiaba Ouest  
 592, avenue Jules Charles Bernard, BP. 285

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au Bail sur le titre foncier 2.040/BC consenti à M. Antoine Mendy. 1-2

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6832

---